Département du Var (83)

VILLE de SIX-FOURS-LES-PLAGES

Commune de Six-Fours-Les-Plages

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Annexe de la délibération d'approbation du projet de RLP de la commune de Six-Fours-les-Plages

GOPUB CONSEIL

Vu et approuvé pour être annexé
à la délibération n° 18/121393
en date du : 18/12/2018

MÉTROPOLE TPM

SOMMAIRE

Titre 1 : Champ d'application et zonage 3
Article 1 Champ d'application territorial 3
Article 2 Portée du règlement 3
Article 3 Zonage 3

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 ... 4
Article 4 Interdiction 4
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture 4
Article 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol 4
Article 7 Densité 4
Article 8 Bâche publicitaire 5
Article 9 Plage d'extinction nocturne 5
Article 10 Publicité numérique 5
Article 11 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques 5

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 ... 6
Article 12 Interdiction 6
Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture 6
Article 14 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol 6
Article 15 Densité 6
Article 16 Plage d'extinction nocturne 7
Article 17 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques 7

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 ... 8
Article 18 Interdiction 8
Article 19 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques 8

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes 9
Article 20 Interdiction 9
Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur 9
Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 9

Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 9
Article 24 Enseigne lumineuse 10

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires 11
Article 25 Enseignes temporaires 11

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Six-Fours-Les-Plages.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la zone agglomérée à usage d'activités située au nord-ouest de la commune.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée principale en dehors des autres zones de publicités.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs sensibles agglomérés soit une partie du littoral, des îles des Embiez et de la D63 entre la limite d'agglomération de la Seyne-sur-Mer jusqu'au chemin de la Pertuade afin de préserver le cône de vue vers la Collégiale.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 5. Interdiction

Sont interdites :
- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Exceptée celle apposée sur mobilier urbain de type abris destinés au public, la publicité est interdite sur une profondeur de 50 mètres autours des giratoires. Cette profondeur se mesure du point d'intersection le plus proche à partir de la bordure du trottoir, de la bande blanche délimitant le bord de la chaussé ou bien du bord de l'enrobé.

Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux ou non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage s'intégrant au paysage et dissimulant la face non exploitée.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière dont le linéaire bordant une voie ouverte à la circulation publique est supérieur ou égal à 50 mètres, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 9 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 11 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés.

Article 12 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité supportée par le mobilier urbain, autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les conditions d'implantations fixées au regard des articles issus du code de l'environnement.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 13 Interdiction

Sont interdites :
- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques.

Exceptée celle apposée sur mobilier urbain de type abris destinés au public, la publicité est interdite sur une profondeur de 50 mètres autours des giratoires, la publicité est interdite sur une profondeur de 50 mètres autours des giratoires. Cette profondeur se mesure du point d'intersection le plus proche à partir de la bordure du trottoir, de la bande blanche délimitant le bord de la chaussé ou bien du bord de l'enrobé.

Article 14 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 15 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux ou non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage s'intégrant au paysage et dissimulant la face non exploitée.

Article 16 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière dont le linéaire bordant une voie ouverte à la circulation publique est supérieur ou égal à 50 mètres, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 17 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 18 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité supportée par le mobilier urbain, autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les conditions d'implantations fixées au regard des articles issus du code de l'environnement.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 19 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 20 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité supportée par le mobilier urbain, autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les conditions d'implantations fixées au regard des articles issus du code de l'environnement.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal. Hors agglomération, les règles applicables sont les mêmes qu'en ZP2.

Article 21 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres ;
- les clôtures ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 22 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Article 23 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en ZP3 (secteurs sensibles).

En ZP1 et ZP2, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et avoir une largeur supérieure à 1,30 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

Article 24 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Hors ZP1, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En ZP1 (zone d'activités), les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 25 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en zone d'activités.
En ZP1 (zone d'activités), une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder 2 mètres carrés.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 26 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.